

ACCORD SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES SALAIRES CONFRONTES A LA SITUATION DE  
HANDICAP D'UNE PARTICULIERE GRAVITE D'UN ENFANT A CHARGE

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par Madame Florence  
BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,  
Représentée par *Stéphanie CAYRON*

CFTCAM,  
Représentée par *ERIC SCHUUR*

SNECA-CGC  
Représenté par *PIERRE PINARD*

*A* SDACAM/ SUDCAM,  
Représenté par *Gilles BLANK*

Ci-après dénommées les parties

*FB*

1

*[Signature]*

*GB*

*[Signature]*

*Sc*

## IL A ETE RAPPELE

Que par accords en date des 22 janvier 2014 et 14 décembre 2016, a été institué au profit des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence confrontés à la situation de handicap d'une particulière gravité d'un enfant à charge un droit à congé supplémentaire.

Que par le présent accord, les parties entendent maintenir en l'état ce droit à congé jusqu'au 31 décembre 2017.

## IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### ARTICLE I : BENEFICIAIRES

Le salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale a droit à un congé supplémentaire lorsque l'enfant dont il assume la charge au sens de la sécurité sociale présente un handicap d'une particulière gravité.

Si l'enfant est à la charge de deux salariés de la Caisse Régionale, chacun d'entre eux aura droit à ce congé supplémentaire.

### ARTICLE II - CONGE SUPPLEMENTAIRE

Le congé supplémentaire est indépendant du temps de présence et est fixé à 10 jours par année civile.

Il sera crédité sur un compteur spécifique au début de chaque année civile.

Durant la prise de ce congé, le salarié bénéficiera du maintien intégral de sa rémunération.

### ARTICLE III - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La demande de congé supplémentaire sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant de la charge effective et permanente de l'enfant,

2° Copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

Ces dernières devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### ARTICLE IV : MODALITES DE PRISE DES JOURS DE CONGES

Les jours de congés seront pris sur demande du salarié en accord avec son supérieur hiérarchique.

Une attention particulière devra être apportée dans l'analyse des demandes de congés formulées.

FB

2

FB

GB

GB

SC

ARTICLE V : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée de 6 mois au terme de laquelle il cessera de produire ses effets de plein droit et sans aucune formalité.

Son entrée en vigueur est fixée au 30 Juin 2017.

ARTICLE VI : MODALITES DE PUBLICITE

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il sera par ailleurs diffusé sur l'Intranet de l'Entreprise.

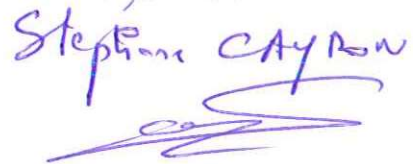
Fait à Aix en Provence

Le 22 Juin 2017 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Caisse Régionale

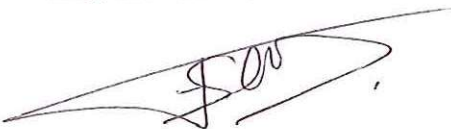


Pour la CFDT



Pour la CFTCAM

ERIC SCHUER



Pour le SNECA-CGC

Mme PINAUD



Pour le SDACAM/SUDCAM

Gilles BLANE

